



PREFET DU BAS-RHIN

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE

du 17 mai 2019

réglementant les équipements des taxis dans le département du Bas-Rhin

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3121-1, R. 3121-1 et R. 3121-3 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant modification de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'avis en date du 25 avril 2019 de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis des équipements spéciaux prévus à l'article R. 3121-1 du code des transports et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

L'appellation « taxi » leur est exclusivement réservée.

Article 2 : La plaque scellée prévue à l'article R. 3121-1 précité doit être fixée au véhicule et indiquer la commune ou le service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement (ADS).

Il n'est pas conforme à l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, le fait de faire figurer ces mentions aux emplacements suivants :

- sur la partie utile de la plaque d'immatriculation ;
- sur la bavette ;
- sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation.

Ces trois procédés sont donc interdits et susceptibles d'entraîner les sanctions prévues aux VI, VII et VIII de l'article R. 317-8 du code de la route.

A compter du 1^{er} septembre 2019, les véhicules taxis du Bas-Rhin devront être équipés d'une plaque respectant les caractéristiques suivantes :

- L'indication de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une plaquette de dimension maximum 200 mm x 50 mm. Seules ces deux indications devront figurer sur cette plaquette.
- Elle sera apposée dans l'angle extérieur supérieur gauche de la lunette arrière.
- La police des caractères de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la plaquette doit avoir une hauteur minimum de 30 mm. Ces indications sont inscrites sur fond noir.

Article 3 : Le dispositif extérieur réglementaire lumineux dont le modèle doit être agréé et permettre de déterminer si le taxi est libre ou en course et, dans ce cas, d'indiquer le tarif appliqué, est constitué d'un boîtier translucide.

Pour les taxis dont l'autorisation de stationner a été délivrée par un maire d'une commune de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), le boîtier translucide sera de couleur jaune.

Pour les autres taxis, la couleur du boîtier translucide sera d'une autre couleur que jaune.

La position libre du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position en course par une illumination

totale ou partielle de couleur rouge. Ces indications doivent être visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Ce dispositif est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Le véhicule taxi peut être utilisé à titre personnel. Dans ce cas, le dispositif extérieur lumineux doit être bâché et le compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », éteint.

Article 4 : L'installation d'un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », ne pourra se faire auprès d'un installateur agréé que sur présentation, outre des informations réglementaires, d'un arrêté d'autorisation de stationnement.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.